

PRÉSIDENCE

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Service du Secrétariat de l'Assemblée et de la Coordination Administrative

> 6 route des Artifices Baie de la Moselle BP L1 98849 NOUMEA CEDEX

> > Téléphone : 20 30 50

Télécopie: 20 30 08

Courriel : daji.contact@province-sud.nc

affaire suivie par Laëtitia OLIVIER

N° 110235-2021/1-ISP/DAJI ANNÉE 2021 N° 76-2021/RAP-COM

RAPPORT

de la commission de l'environnement (ENV) du lundi 11 octobre 2021

Le **lundi 11 octobre 2021** à **15h54**, la commission de l'environnement (ENV) s'est réunie sous la présidence de Mme Suve, rapporteur de la commission, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- Rapport n° 100309-2021/2-ACTS : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Rapport n° 100309-2021/1-ACTS: projet de délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 1416-2: Hydrogène (stockage ou emploi) pour le transfert d'hydrogène gazeux dans les réservoirs de véhicules.

Présents :

M. Lionnel Brinon, Mme Emmanuelle Khac, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve.

Absents:

Mme Nina Julié, Mme Muriel Malfar-Pauga et M. Sylvain Pabouty.

Procuration*:

Mme Virginie Ruffenach donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

*Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.

Soit 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

M. Alesio Saliga, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika et M. Petelo Sao.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

Mme Maud Peirano, secrétaire générale adjointe en charge du pôle transition écologique (SGA-TE);

Ainsi que par :

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

Mme Lauretta Devaux, adjointe au chef du service de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) par intérim ;

Mme Catherine Galinié, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

M. Romain Maillot, chef de section de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;

Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

• Rapport n° 100309-2021/2-ACTS : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I. Contexte:

La DIMENC a été saisie d'un projet d'installation en province Sud d'une station de production et de distribution d'hydrogène gazeux pour deux véhicules légers à usage professionnel. Cette installation est la première de son genre en Nouvelle-Calédonie, mais la DIMENC anticipe l'arrivée d'autres installations de ce type, notamment suite à la signature de la convention 2020-2025 entre l'Agence calédonienne de l'énergie et la Banque des territoires.

Cette installation de production et de rechargement compte du risque inhérent. La taille de l'installation, les quantités de produits dangereux mises en œuvre et le retour d'expérience de la métropole militent pour un encadrement par le simple régime de la déclaration. Le ministère de la transition écologique a d'ailleurs exclu, dans une note d'interprétation, ce genre de stations-service de la rubrique de fabrication industrielle d'hydrogène soumise à autorisation.

A l'heure actuelle, la nomenclature des installations classées de la province Sud permet deux manières d'encadrer cette installation : soit au titre de la rubrique 1415 (fabrication industrielle d'hydrogène) comme une installation soumise à autorisation, soit au titre de la rubrique 1416 (stockage ou emploi de l'hydrogène) comme une installation non-classée.

Par conséquent, il est proposé de réglementer cette nouvelle filière de distribution d'hydrogène gazeux à destination de véhicules à moteur.

Plus précisément, les projets de délibérations joints visent à :

- modifier la rubrique 1416, afin d'ajouter une sous-catégorie qui mentionnera de manière spécifique les stations de recharge d'hydrogène;
- édicter une délibération de prescriptions générales pour ces installations, sur le modèle métropolitain déjà existant, et qui s'appliquera aux stations-services distribuant de l'hydrogène gazeux, ainsi qu'aux installations connexes (stockage, production) le cas échéant.

II. Observations

Le projet de prescriptions générales vise à réglementer une nouvelle filière industrielle et proposer un traitement équitable pour tous les acteurs potentiels actuels et futurs. Afin de favoriser l'implication de nouveaux industriels, mais aussi d'examiner l'applicabilité de la réglementation au regard du contexte local, les projets de délibération ont été soumis :

- au futur exploitant dont le projet est l'origine de la proposition de prescriptions ;
- à un panel d'industriels du secteur énergétique et pétrolier (dont le cluster « Synergie ») ;
- à un panel d'acteurs privés en capacité de réaliser des contrôles périodiques adossés à un référentiel réglementaire ;
- à la Nouvelle-Calédonie et plus spécifiquement à sa direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR).

En effet, le projet de délibération contenant les prescriptions générales sera le premier texte du code de l'environnement qui inclut la notion de contrôles périodiques. Cette disposition, déjà utilisée en métropole, permet de déléguer à des acteurs privés identifiés, voire certifiés, le contrôle des ICPE à « faibles enjeux » afin de recentrer l'inspection des installations classées sur ses missions les plus prioritaires, tout en garantissant un niveau de contrôle fréquent et normé pour les exploitants. L'inspection des installations classées conserverait néanmoins ses prérogatives de contrôles et de

sanctions dans les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

Suite aux consultations de la profession ci-dessus¹:

- le terme "station de recharge" a été ajouté au niveau de la délibération modifiant la nomenclature et une définition a été ajoutée dans la délibération de prescriptions générales ;
- des modifications ont été apportées au niveau de la nécessité de formation des intervenants sur l'installation tant au niveau de la conduite qu'aux niveaux des travaux de réparation et de maintenance :
- il a été précisé que le contrôle doit également porter sur la vérification du bon fonctionnement et de l'étalonnage des détecteurs hydrogène, détecteurs incendie, détecteurs de gaz ;
- un document ou un dossier réalisée sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, élaboré par l'exploitant et son contenu a été précisé au niveau du permis de travaux.

Une consultation publique a été réalisée du 8 au 22 septembre 2021 sur le site de la province Sud. Les projets de délibérations n'ont fait l'objet d'aucune observation.

III. Eléments de comparaison avec la réglementation métropolitaine

La délibération propose la modification de la rubrique 1416 par l'ajout d'une sous-rubrique dédiée aux installations où l'hydrogène gazeux est transféré dans le réservoir de véhicules.

Pour cette nouvelle sous-rubrique, le seuil proposé est 2 kg/j minimum. Le seuil choisi est le même que celui de métropole. Ce choix est dicté par les considérations suivantes :

- il est cohérent avec la réglementation métropolitaine et permet d'offrir un cadre réglementaire stable vis-à-vis de potentiels acteurs déjà existants sur le territoire national;
- aucun élément d'accidentologie ou de retour d'expérience ne permet de remettre en cause la pertinence de ce choix.

En outre, la délibération de prescriptions générales est cohérente avec celle édictée en métropole pour des installations similaires. Elles permettront d'offrir un cadre réglementaire similaire aux exploitants déjà implantés en France.

Tel est l'objet des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Une présentation générale concernant les deux projets de délibération a été faite par Mme Devaux.

Dans la discussion générale, M. Blaise a souhaité savoir qui était le porteur de projet. Mme Devaux a répondu qu'il s'agissait de la société Electricité de Calédonie (EEC) qui souhaitait avoir un retour d'expérience sur ce type d'installation afin de voir si la mise en œuvre était possible sur le territoire calédonien. Mme Suve a souligné l'intérêt de cette technologie nouvelle portée par EEC qui l'utilise déjà en métropole et en Europe, et l'opportunité pour la Nouvelle-Calédonie d'être un démonstrateur innovant sur ces nouvelles énergies.

Ensuite, Mme Khac a demandé si les prescriptions faites étaient les mêmes qu'en France et si EEC comptait faire venir des voitures à hydrogène en Nouvelle-Calédonie.

Mme Devaux a confirmé que les prescriptions sont bien basées sur celles de la métropole mais, il a fallu les adapter au regard de la réglementation et des retours de prescriptions lors des consultations. En ce qui concerne les véhicules à hydrogène, ce sont les concessionnaires qui ont fait venir deux véhicules et il reste encore à adapter le système au climat tropical.

Puis, M. Sao s'est interrogé sur le lieu envisagé par le porteur de projet pour l'installation de sa station hydrogène qui, selon lui, ne devrait pas se situer à côté d'une zone densément peuplée.

Mme Devaux a confirmé que pour le moment, ce type d'installation ne se faisait qu'à l'intérieur des locaux de EEC au quatrième kilomètre, à la faveur de ses propres équipements. Il s'agit maintenant de savoir s'il existe une faisabilité plus grande pour ce genre de projet sur le territoire.

Enfin, M. Sao a demandé si la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC)

¹ Tableau de synthèse des avis en pièce jointe

sera en capacité d'effectuer et de valider les contrôles des prescriptions.

En réponse, Mme Devaux a rappelé que c'était le travail quotidien de la DIMENC qui pourra sans difficulté faire les contrôles nécessaires notamment en s'assurant de la présence et du bon calibrage des détecteurs mais aussi que les maintenances soient faites régulièrement.

Examen du projet de délibération :

<u>Articles 1 à 2</u>: Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Emmanuelle Khac, Mme Virginie Ruffenach, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).

Rapport n° 100309-2021/1-ACTS: projet de délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 1416-2: Hydrogène (stockage ou emploi de l'-) pour le transfert d'hydrogène gazeux dans les réservoirs de véhicules.

Le rapport de présentation est le même pour les deux projets de texte.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale.

Examen du projet de délibération :

<u>Articles 1 à 3</u>: Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Emmanuelle Khac, Mme Virginie Ruffenach, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de séance de la commission de l'environnement a clôturé la réunion à 16 heures 13.

Le rapporteur de la commission de l'environnement, présidente de séance

Françoise Suve